



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 8949

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de lui préciser si la superficie des placards se trouvant dans un appartement et utilisés au rangement de vêtements, de la vaisselle et autres objets mobiliers mais dont la hauteur est inférieure à 1,80 mètre peut être prise en compte dans le calcul de la surface habitable pour la détermination de la prime attribuée par l'ANAH.

Texte de la réponse

Le montant de la subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), en ce qui concerne les propriétaires bailleurs, est calculé sur la base de la surface habitable du logement subventionné. La détermination de la surface habitable du logement est celle prévue à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, qui précise notamment qu'il n'est pas tenu compte des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8949

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4899

Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1420